

## Re Jacob Securities

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

**et**

**Jacob Securities Inc.**

2019 OCRCVM 26

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audiences tenues le 17 juin, le 23 juillet ainsi que les 4 et 10 octobre à Toronto (Ontario)  
Décision écrite publiée le 25 octobre 2019

### **Formation d'instruction**

Susan Lang, présidente, Peter Dymott et Edward Jackson

### **Comparutions**

April Engelberg, avocate de la mise en application

Jeremy Devereux pour Jacob Securities Inc.

---

## MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

¶ 1 Après avoir entendu les observations, la formation d'instruction accepte le règlement du 10 octobre proposé par les avocats, lequel prévoit une ordonnance expulsant Jacob Securities Inc. (Jacob ou JSI) de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la qualité de membre de l'OCRCVM, conformément à l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées. Les présents motifs, rédigés conformément au paragraphe 8203(7) des Règles consolidées, expliquent pourquoi nous acceptons l'entente de règlement compte tenu de l'historique de cette affaire, et font état des difficultés causées par le fait que la requête avait été initialement présentée comme une ordonnance par consentement plutôt que comme une requête visant l'examen d'une entente de règlement.

### *L'ordonnance de 2015*

¶ 2 Il y a presque quatre ans, le 17 décembre 2015, la formation (différente de celle d'aujourd'hui) a délivré une ordonnance de suspension contre Jacob en se basant sur la preuve présentée par le personnel, selon laquelle Jacob posait un risque de préjudice imminent au public. Comme la formation l'a conclu dans ses motifs de 2015, ce risque résultait « des lacunes nombreuses et répétées en matière de conformité ainsi que d'autres lacunes en matière de surveillance » présentées par Jacob, et de la « précarité » de la situation financière de celle-ci. En plus de la suspension, l'ordonnance de 2015 prévoyait que l'OCRCVM pouvait comparaître de nouveau devant la formation d'instruction au sujet du maintien de la qualité de membre de

l'OCRCVM de Jacob.

#### *La requête de 2018*

¶ 3 Environ trois ans plus tard, en juin 2018, le personnel a présenté une requête sollicitant, en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, une ordonnance « expulsant un courtier membre de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la qualité de membre ». La version provisoire de l'ordonnance présentée avec les autres documents relatifs à la requête mentionnait à la fois l'expulsion de Jacob et la révocation de sa qualité de membre de l'OCRCVM. Cette requête n'a pas été entendue, ayant été reportée, puis annulée.

#### *La demande de Jacob adressée au conseil d'administration de l'OCRCVM*

¶ 4 De son côté, Jacob a présenté une demande au conseil d'administration de l'OCRCVM, sollicitant la permission de démissionner à titre de membre. Le personnel s'est opposé à cette demande. En novembre 2018, le conseil a tenu une audience par comparution. En février 2019, il a publié les motifs de sa décision de refuser la démission de Jacob. Dans sa décision, le conseil faisait l'historique de cette affaire et examinait les motifs de la suspension accordée par la formation, concluant que le personnel devait fournir une « raison » de ne pas accepter la démission de Jacob. Le conseil a décidé que le personnel avait fourni une telle raison et qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'accepter la démission de Jacob. Pour appuyer cette conclusion, le conseil a souligné la nature grave et répétitive des fautes énoncées dans les motifs de la suspension de 2015.

¶ 5 Même si le conseil a reconnu et accepté la possibilité que la requête de révocation ait pour effet d'envoyer un « signal défavorable » et d'assujettir Jacob à une série de « condamnations publiques » pour son inconduite, il a affirmé que cette situation avait « été causée par la conduite fautive initiale » de la société.

#### *La requête de juin 2019*

¶ 6 En juin 2019, le personnel a présenté une nouvelle requête par écrit à la formation. Dans l'avis de requête, le personnel sollicitait une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de l'OCRCVM de Jacob. Dans les motifs de sa requête, le personnel indiquait que la demande de démission de Jacob avait été refusée par le conseil et que Jacob avait « consenti au dépôt de la [...] requête ». Pour soutenir sa requête, le personnel a invoqué la déclaration sous serment de Ciro Mirabella qui a été fournie [traduction] « pour appuyer la demande d'expulsion de Jacob » et de « révocation » de sa qualité de membre. La requête s'appuyait aussi sur la décision du conseil rendue le 4 février 2019, dans laquelle celui-ci refusait la demande de démission de Jacob. Enfin, dans les observations écrites présentées à la formation, on proposait de mettre fin à la qualité de membre de l'OCRCVM de Jacob. Alors que l'ordonnance par consentement proposée par les parties citait expressément l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, elle mentionnait seulement la révocation de la qualité de membre de Jacob et non pas son expulsion. L'intimée n'a pas produit d'observations. Aucune des parties n'a demandé la tenue d'une audience par comparution.

¶ 7 Le 17 juin 2019, la formation d'instruction a examiné la requête que les parties avaient présentée par écrit. Présument de façon erronée que l'absence de mention de l'expulsion était simplement un oubli, la formation a publié ses motifs le 3 juillet 2019, délivrant une ordonnance qui mentionnait à la fois l'expulsion et la révocation de la qualité de membre et demandant que les parties produisent une autre version de l'ordonnance comprenant les deux notions.

#### *L'audience du 23 juillet*

¶ 8 Les avocats ont rapidement signalé à la coordonnatrice des audiences leurs préoccupations concernant la forme de l'ordonnance. Une conférence téléphonique a été organisée avec eux le 23 juillet. C'est à ce moment que, pour la première fois, l'avocat de l'intimée a mentionné que le mot « expulsion » avait été omis intentionnellement, car il s'agissait d'une des conditions du règlement. L'avocate de la mise en application a

confirmé ce fait, mais a déclaré qu'elle était tout aussi à l'aise avec le libellé du règlement, qui mentionne seulement la révocation de la qualité de membre, qu'avec le libellé de la disposition, qui mentionne à la fois l'expulsion et la révocation de la qualité de membre, pourvu qu'on mette effectivement fin à la qualité de membre de l'OCRCVM de Jacob.

¶ 9 Le 31 juillet, à la suite de la conférence téléphonique, la formation a publié les motifs d'une directive sur le règlement des modalités de l'ordonnance. Afin d'assurer l'équité procédurale, dans notre directive, nous avons demandé la tenue d'une audience par comparution, la production de documents supplémentaires ainsi que la présentation d'observations par les avocats. La coordonnatrice des audiences a fixé l'audience au 4 octobre.

¶ 10 Lors de l'audience du 4 octobre, les avocats ont déclaré que la formation ne s'était pas acquittée de sa charge. Nous sommes d'accord avec cette déclaration pour plusieurs raisons puisque, entre autres, l'ordonnance n'avait pas été signée ni délivrée. L'avocate du personnel a maintenu la position qu'elle avait prise lors de la conférence téléphonique du 23 juillet, c'est-à-dire que le libellé de l'ordonnance importe peu, pourvu que la qualité de membre de l'OCRCVM de Jacob soit révoquée. Quant à l'intimée, sa position était que l'audience par production de pièces initiale de juin était en substance une requête visant l'approbation d'un règlement.

¶ 11 En nous fondant sur les renseignements que nous avons maintenant à notre disposition, nous reconnaissons que la requête est en substance une requête visant l'examen d'une entente de règlement. Dans le cadre du règlement, les parties ont convenu de supprimer la mention de l'expulsion de l'ordonnance. Nous sommes d'accord avec l'avocat de l'intimée selon lequel, dans ce genre de requête visant l'examen d'un règlement, la formation n'a que deux options : accepter ou rejeter le règlement (*Re Kloda*, 2016 OCRCVM 50). La formation n'a pas le pouvoir de modifier les modalités du règlement.

¶ 12 Lors de la comparution du 4 octobre, après avoir entendu les observations orales, la formation a décidé de rejeter l'entente proposée qui ne mentionnait que la révocation de la qualité de membre et a accepté l'observation selon laquelle la formation n'avait pas le pouvoir de modifier l'entente pour y ajouter la mention de l'expulsion. En cas de rejet de l'entente, les parties pouvaient présenter la requête au cours d'une audience contestée ou présenter une autre proposition de règlement devant une formation différente.

#### *Le règlement du 10 octobre*

¶ 13 Pendant que nos motifs étaient en cours de rédaction, les avocats ont fourni un autre consentement le 10 octobre 2019. Ce consentement, qui mentionnait expressément une entente de règlement, était annexé à une ordonnance mentionnant à la fois l'expulsion et la révocation de la qualité de membre, comme dans l'alinéa 8212(4)(v). Les avocats n'ont pas demandé la tenue d'une autre audience à condition que la formation accepte la forme de la nouvelle ordonnance. La formation accepte le règlement relatif à la requête conclu le 10 octobre. À notre avis, il s'agit du résultat approprié.

#### *Le résultat*

¶ 14 À la lumière de la preuve qui nous a été présentée, il existe des motifs pour expulser Jacob de l'OCRCVM et mettre fin à ses droits et privilèges, comme le prévoit l'alinéa 8212(4)(v). Parmi ces motifs, il y a notamment le fait que Jacob est actuellement visée par une ordonnance de suspension et a cessé ses activités. La preuve établit que Jacob a respecté les modalités de l'ordonnance de suspension; Jacob n'a pas traité avec le public depuis l'ordonnance de suspension; l'OCRCVM n'a été informé d'aucune plainte de client contre Jacob; Jacob, qui exerçait ses activités en tant que remisier de type 2, ne détenait et ne détient pas d'actifs de clients; les fautes commises par Jacob sont graves, et Jacob a consenti à la révocation de sa qualité de membre et à son expulsion de l'OCRCVM.

¶ 15 Nous tenons à préciser que nous n'acceptons pas l'observation du personnel, selon laquelle la

révocation de la qualité de membre et la révocation de la qualité de membre assortie d'une expulsion sont la même chose en l'espèce. À la lumière de la nature et des circonstances de la conduite fautive de Jacob, il est approprié d'utiliser le terme « expulsion » avec le terme « révocation de la qualité de membre », car il s'agit d'une formulation plus forte. Une ordonnance sera délivrée conformément aux modalités de l'ordonnance proposée par les parties le 10 octobre.

¶ 16 La formation ne cherche pas à déterminer si, dans tous les cas, il faut mentionner à la fois l'expulsion et la révocation de la qualité de membre. Dans la présente affaire, puisque la conduite méritait ces deux sanctions et que les parties se sont entendues pour les inclure, nous n'avons pas à examiner cette question. Cependant, il convient de souligner les difficultés qui ont mené au résultat en l'espèce afin de les éviter à l'avenir.

#### *Le processus*

¶ 17 En l'espèce, au moment de l'audience de juin, la formation n'a pas été informée que les parties avaient conclu un règlement relatif à la requête en acceptant de supprimer la mention de l'expulsion utilisée dans l'alinéa 8212(4)(v), ni que la requête était en substance une requête visant l'approbation ou le rejet d'une entente de règlement. Compte tenu de la conduite en cause décrite dans les motifs de la formation d'instruction de 2015 et des motifs du conseil d'administration de 2019, si la formation avait su que les parties s'étaient entendues pour supprimer la mention de l'expulsion, elle aurait à tout le moins demandé qu'on lui présente des observations orales. À notre avis, cette information était pertinente pour notre décision et aurait dû nous être fournie.

¶ 18 La formation est d'accord avec la déclaration faite par l'avocat de l'intimée lors de l'audience du 4 octobre et juge, avec le recul, qu'il aurait été préférable que les avocats demandent la tenue d'une audience par comparution dès le départ. Aussi, la formation est d'accord avec le personnel, selon lequel nous devrions dorénavant demander des précisions chaque fois que le libellé d'une entente s'éloigne de façon importante du libellé de la disposition visée, pour que la formation soit en position de bien examiner la question en toute connaissance de cause.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 25 octobre 2019.

Susan Lang

Peter Dymott

Edward Jackson

### **ORDONNANCE**

**LA REQUÊTE**, présentée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et sollicitant une ordonnance expulsant Jacob Securities Inc. de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre, a été entendue le 17 juin, le 23 juillet ainsi que les 4 et 10 octobre à Toronto (Ontario) en vertu des articles 8212, 8409, 8426 et 8413 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

**APRÈS AVOIR LU** les documents présentés à l'appui de cette requête, et pris note du consentement reçu des parties :

**LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE** ce qui suit :

1. En vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, Jacob Securities Inc. est expulsée de l'OCRCVM immédiatement;

2. En vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, les droits et les privilèges rattachés à la qualité de membre de l'OCRCVM de Jacob Securities Inc. sont révoqués immédiatement.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 25 octobre 2019.

***Original signé par :***

*Susan Lang*

Présidente

Peter Dymott

Membre de la formation

Edward Jackson

Membre de la formation

***Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.***